



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le

20 NOV. 2020

2/Nos réf. : SAU2/MS/MT n° 20-397
T:\UD 10 52\Activites\ICPE-10\0aaa-ENREGISTREMENT\0-Déchetterie_Brienne-le-Château1-Suivi\2019_Dde enregistrement\3-Recevabilité\2020_11_19-RAP_Recevabilité VF.odt

Vos réf. :

Affaire suivie par : Marc SPOHR
marc.spohr@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 25 82 66 20



Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

à Monsieur le Préfet du département de l'Aube

Objet : Analyse de la recevabilité d'un dossier de demande d'enregistrement en référence à l'article R.512-46.8 du code de l'environnement - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), SIEDMTO à BRIENNE-LE-CHATEAU - Demande d'enregistrement pour l'augmentation de la capacité de stockage de déchets non-dangereux de la déchetterie de BRIENNE-LE -CHÂTEAU, dans le cadre de sa modernisation.

PJ : Projet de décision au cas par cas (dispense d'étude d'impact)

<p>Rédigé par l'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Marc SPOHR</p>	<p>Vérifié et approuvé par le chef de l'Unité départementale Aube - Haute-Marne</p>  <p>Hubert MENNESSIEZ</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 25 82 66 20
1, Boulevard Jules Guesde - CS 70377
10025 TROYES cedex

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

Le 5 octobre 2020, le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient a déposé une demande d'enregistrement dans le cadre de la modernisation de sa déchetterie de BRIENNE-LE-CHÂTEAU.

La déchetterie a, depuis 1996, fait l'objet de plusieurs récépissés de déclaration préfectorale actant :

- en 1996, l'exploitation d'une déchetterie (rubrique 2710-2, aujourd'hui modifiée) de 1 714 m²,
- en 2004, l'exploitation d'une installation de broyage de déchets verts à raison de 5,7 t/j (rubrique 2794), d'une collecte de déchets dangereux sans que la quantité présente dépasse 4,8 t et d'une collecte de déchets non-dangereux sans que le volume présent dépasse 235 m³ (ICPE 2710-1b et 2710-2b).

Le projet a pour effet de porter à 351 m³ la quantité de déchets non-dangereux présents collectés sous couvert de la rubrique 2710-2. Le seuil de l'enregistrement défini par cette rubrique se trouve ainsi dépassé.

Le tonnage journalier broyé ne varie pas significativement. Il sera de 5,75 t/j (des campagnes annuelles totalisant 4 jours sont considérées comme suffisantes par le demandeur). Cette activité reste donc du régime déclaratif comme la collecte de déchets dangereux, elle en légère augmentation : de 4,8 t à 6,78 t présentes instantanément.

La modernisation de la déchetterie permettra, suivant le demandeur, sa mise en conformité avec les prescriptions relatives aux installations classées ainsi qu'une amélioration générale de la sécurité de ce site ouvert au public.

1.2 – Installations classées et régime

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Activité	Volume autorisé
2710-2a	E	Collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	351 m ³ (quantité maximale instantanément présente de tels déchets)

Régime : E (enregistrement)

Au titre de l'article R 512-54 du code de l'environnement, une notification de modification concernant les installations déclarées en 2004 visées par les rubriques 2710-1b et 2794 a été produite en parallèle de la demande d'enregistrement.

2 – Avis de l'inspection des installations classées

Le dossier remis comporte l'ensemble des pièces requises.

Il fait suite à un premier dépôt, incomplet, du 3 octobre 2019 ayant motivé un avis d'irrecevabilité du 20 janvier 2020. Le dossier déposé le 5 octobre 2020 y apporte des réponses appropriées, proportionnées aux enjeux de l'installation par rapport à son environnement.

Le projet ne prévoit pas d'extension de l'emprise de la déchetterie mais un réaménagement à l'intérieur de la parcelle de 3600 m² qui l'accueille depuis plus de 20 ans. Cette parcelle se situe en bordure de route. Elle est entourée de champs cultivés et ne présente de ce fait pas de sensibilité environnementale particulière que la nature de l'activité de déchetterie menacerait.

La surface imperméabilisée est augmentée, sans toutefois couvrir toute la parcelle, et s'accompagne de la mise en place d'un dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures. Une réserve « incendie » de 120 m³ est ajoutée. Un dispositif de confinement des eaux d'extinction est prévu.

Plus généralement, et comme le prévoit la réglementation, le demandeur s'engage explicitement à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 – Proposition de non-basculement vers la procédure d'autorisation

En application de l'article L 512-7-2, le préfet peut décider que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

L'exploitant ne sollicite aucun aménagement de prescriptions.

L'inspection n'a pas connaissance de projets dans cette zone qui auraient des incidences susceptibles de se cumuler avec celles de la déchetterie décrite par la demande.

Le contexte du projet :

- extension modérée d'une activité existante (stockage de déchets non-dangereux : de 235 à 350 m³) et régulière sur une parcelle déjà dévolue à cette activité ainsi qu'à des activités comparables exercées elles aussi de longue date ;
 - insertion dans une zone de grandes cultures, sans sensibilité environnementale particulière qu'une activité telle que la déchetterie pourrait affecter, à l'écart des zones habitées ;
 - amélioration sensible des aménagements et conditions d'exploitation ;
- ne justifie pas qu'il soit soumis à une évaluation environnementale préalable.

4 - Conclusion et propositions

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par le demandeur est proportionné à l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

La production d'une étude d'impact n'est pas justifiée à ce stade. En application des dispositions de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement, vous trouverez, ci-joint, un projet de décision dispensant le demandeur de produire une étude d'impact.

La consultation du public peut être organisée par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

Le rayon de 1 km affecte les bans communaux de BRIENNE-LE-CHÂTEAU, PERTHES-LÈS-BRIENNE, SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE.

Le dossier de demande doit être communiqué aux conseils municipaux de ces communes.

La décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.